

## **CORPUS DES LIBRAIRIES**

Une sélection de 40 librairies a été établie à partir de 200 structures répondant aux critères de professionnalisme définis dans la charte de qualité de la librairie indépendante en Rhône-Alpes (2003).

Cet échantillonnage devait rendre compte de l'implantation et de la situation des librairies au niveau régional ; entre autres de leur répartition par départements et par communes, de la spécificité des commerces (librairies générales, librairies spécialisées) ainsi que de leur taille (CA et personnel en équivalent temps plein annualisé).

Malgré deux relances, il n'a pas été possible de dépasser le taux de retour de 85 %, soit :

**34 réponses sur 40 questionnaires envoyés.**

Le département de l'Ain accuse le plus faible taux de retour (33 %) ; ceux de l'Isère, de la Loire et du Rhône sont supérieurs à 75 % alors que tous les libraires questionnés des départements de l'Ardèche, de la Drôme et des deux Savoie ont répondu.

### **1. S'INFORMER, SE FORMER, EXPLIQUER**

#### **• La loi sur le droit de prêt**

**Tous les libraires questionnés connaissent bien évidemment la loi sur le droit de prêt.**

En matière d'information, les institutions et/ou les organismes professionnels régionaux et nationaux (Arald, Drac, SLF, associations de libraires...) ont été cités par 67 % des libraires comme principale source d'information.

La presse professionnelle (principalement Livres Hebdo) l'a été par 18 % des libraires.

**81 % des libraires ont participé à des journées de formation ou d'information** et par la suite ils ont été 74 % à avoir présenté et/ou expliqué la loi sur le droit de prêt à des bibliothécaires et 63 % à d'autres libraires. Enfin, 15 % ont œuvré à destination d'enseignants, de responsables de comités d'entreprises, de documentalistes ou de leurs clients.

Dès lors, **62 % des libraires déclarent avoir « l'impression » que cette législation est maintenant bien connue des professionnels.**

Ceux qui répondent par la négative (38 %) évoquent le cas de responsables de petites voire très petites structures (qu'il s'agisse de commerces de livres, de bibliothèques ou centres de documentation) qui semblent ne pas connaître la loi du 18 juin 2003 : « *Beaucoup de petits revendeurs ne connaissent encore pas bien la loi Lang, comment voulez-vous qu'ils aient déjà appréhendé celle-ci... ?* », « *3 personnes sur 4 dans les maisons de la presse ignorent encore cette loi* », « *Les responsables de comités d'entreprises et de centres de documentation ne sont pas toujours au courant* », « *Le manque de sensibilisation et d'information au niveau de l'éducation nationale est très important* ».

Au-delà de ces généralités, il paraît important de mettre l'accent sur les remarques récurrentes liées au plafonnement des rabais et au reversement. En effet, si le maximum de 9 % est bien appliqué, trop souvent, les responsables des collectivités considèrent ce montant comme la remise standard, voire obligatoire. D'autre part, les libraires ont l'impression que beaucoup de responsables de collectivités ont déjà oublié (ou jamais vraiment intégré) qu'ils doivent reverser 6 % du montant total HT de leurs ventes aux établissements de prêt. La désignation des libraires comme (seuls) « collecteurs » de cette taxe est en partie invisible pour les autres professionnels du livre (bibliothécaires, auteurs...) alors que les opérations afférentes sont extrêmement lourdes. Peut-être faudrait-il trouver des modalités pour rappeler régulièrement les montants collectés et reversés par les libraires ? (cf. facture et collaboration SS2I).

- **Le Code des marchés publics**

**84 % des libraires déclarent connaître le nouveau code .**

Comme pour le droit de prêt, c'est auprès des mêmes institutions et organismes professionnels régionaux et nationaux (Arald, Drac, SLF, associations de libraires...) que 65 % des libraires ont découvert ce dispositif.

La presse professionnelle (Livres Hebdo) est citée par 11 % des libraires.

**53 % seulement des libraires ont participé à des journées de formation ou d'information.** (À rapprocher des 81 % de libraires ayant participé à des journées de formation ou d'information relatives à la loi sur le droit de prêt.) et seuls 29 % ont été amenés à présenter et/ou expliquer le nouveau code des marchés publics à des bibliothécaires et à d'autres libraires.

**Seuls 35 % des libraires déclarent avoir « l'impression » que le code est maintenant bien connu des professionnels** (à rapprocher des 62 % répondant à la même question sur le droit de prêt) ; mais beaucoup nuancent « *Avec des bémols pour les petites bibliothèques* » ; « *oui, mais de manière inégale* ».

**Ceux qui répondent par la négative (44 %)** évoquent avant tout le cas des responsables des petites bibliothèques qui semblent ne pas être informés mais également pour reprendre les propos d'un libraire « *Le grand flou, chacun interprétant le code à sa façon. Et cela ne concerne pas uniquement les petits établissements* ».

## **2. APPLICATION**

- **La loi sur le droit de prêt**

A la question « **avez-vous l'impression que la législation est correctement appliquée** » : **56 % de réponses affirmatives** et plusieurs accompagnées d'un « *plus ou moins* » ou d'un « *j'espère !* ». Faut-il voir ici une légitime interrogation devant notre question : nul n'étant censé ignorer la loi, que répondre d'autre ? ; ou bien, une certaine inquiétude quant à la mise en place sans restriction de cette législation ?

C'est en tous cas ce que semble confirmer **35 % qui répondent par la négative**.

Pour eux, « l'application » de la loi est directement associée à la mise en place du dispositif de collecte des données et des sommes à reverser au titre du prêt. Il faut rappeler qu'au moment de l'envoi du questionnaire nous ne disposions d'aucune information de la part de la Sofia ce que pointent les professionnels : « *La mise en place pose problème. Le système Sofia n'est pas encore opérationnel* » ; « *La Sofia a mis deux ans pour être agréée, entraînant des difficultés à venir pour tous alors que les bibliothèques et les librairies jouent le jeu depuis 2003!* ». Inquiétudes que reprennent également à leur compte plusieurs libraires ayant répondu par l'affirmative.

Enfin, sont également relevés des problèmes récurrents à la profession : « *Il semble que certains n'aient pas une notion très précise de ce que sont les manuels scolaires* » ; « *Grand flou lors des expos-ventes en milieu scolaire* » ; « *Toujours les mêmes infractions concernant des remises faites pour des commandes groupées de livres revendus* ».

D'autre part, toutes réponses confondues, les libraires font également référence à la charge de travail supplémentaire qui leur est demandée, aux difficultés rencontrées lorsqu'ils ne sont pas informatisés et posent la question du réel bénéfice en faveur des auteurs : « *Beaucoup d'auteurs sont encore dans l'ignorance de cette redevance collectée et versée par les libraires. Comment les versements des deux premières années seront-ils affectés entre les auteurs, les déclarations n'étant pas détaillées ?* ».

- **Le Code des marchés publics**

Si 56 % des libraires répondaient à l'affirmative à la même question sur le droit de prêt, un pourcentage identique a cette fois-ci « l'impression » que **le nouveau code des marchés publics n'est pas correctement appliqué par tous. Seuls 18 % ont le sentiment contraire**.

Le taux de non-réponses est de : 26 %.

La complexité et la lourdeur des procédures (à la charge des bibliothécaires comme des libraires) sont mises en avant. Sont évoqués de manière générale les faits suivants : « *Certaines bibliothèques traînent les pieds ; certains libraires ne répondent pas aux mapa qu'ils jugent trop compliqués* » ; « *Certaines collectivités ont reporté leur mise en concurrence en attendant d'être au point et ne font plus d'achats* » ; « *Le code est trop contraignant alors on essaye de le contourner* », « *Les applications sont différentes d'une commune à l'autre* ».

D'autre part, pour certains libraires, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, notions introduites par le nouveau code, ne permettent pas toujours de contrer des volontés trop partiales d'élus.

Un libraire résume la situation ainsi : le code n'est pas correctement appliqué « *par négligence, ignorance ou politique de l'autruche* ».

### **3. ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES LIBRAIRES**

#### **• Les remises**

La mise en place de la loi sur le droit de prêt s'est traduite, dans un premier temps, par une modification des taux de remises (hors ouvrages scolaires bien évidemment) accordés aux collectivités. Nous avons donc cherché à faire le point sur les pratiques avant le 1<sup>er</sup> août 2003 et celles qui leur ont succédé et questionner les libraires sur le montant des remises accordées. Avant toute chose, il est important de rappeler qu'il convient de manipuler ces données avec réserve. Effectivement, il ne nous a pas paru envisageable de demander aux libraires de pondérer ces remises et nous avons donc travaillé avec des remises estimées et non calculées à partir des volumes de vente aux collectivités.

#### **Avant le 1<sup>er</sup> août 2003 :**

Il est important de retenir que :

**66 % des libraires (21) proposaient des remises différentes** suivant les collectivités ou leurs achats.

**34 % des libraires (11) accordaient à toutes les collectivités clientes un seul et même taux de remise.** (2 non-réponses correspondant à des libraires qui n'étaient pas en activité avant 2003).

#### **Parmi les 11 structures accordant un seul et même taux de remise :**

9 d'entre elles, soit 82 % ont indiqué un taux inférieur ou égal à 15 %. Parmi ces 9 librairies, 6 d'entre-elles (soit 67 %) annoncent un taux de 15 % ; pour les 33 % restant, la remise se situait en deça, soit de 5 à 13 %. Les autres libraires (2) pratiquaient des remises supérieures à 15 % mais inférieures à 20 %.

**En ce qui concerne les 21 librairies proposant des taux de remise différents**, nous avons demandé de préciser le montant de la remise mini et maxi afin d'analyser les amplitudes.

Pour les remises mini : l'amplitude va de 5 à 15 %. 10 libraires (sur les 21) soit près de 50 % ont déclaré pratiquer comme remise la plus basse 5 %.

Pour les remises maxi : amplitude 15 à 26 %. 6 librairies (sur les 21) soit près de 28 % ont déclaré pratiquer comme remise la plus élevée 15 %.

Les remises extrêmes (5 % mini et 26 % maxi) sont annoncées par une seule et même structure.

Plusieurs libraires ont précisé que les plus « petites » remises étaient effectuées pour les faibles volumes d'achats ou lors de la fourniture d'offices ou d'ouvrages demandant des recherches spécifiques.

**À retenir : remises différentes ou non, près de 75 % des libraires annoncent qu'ils pratiquaient avant le 1<sup>er</sup> août 2003 une remise moyenne inférieure ou égale à 15 % .**

**À partir du 1<sup>er</sup> août 2004 et de la mise en place effective de la loi** (remise plafonnée à 9 % et 6 à reverser), la tendance s'inverse fortement. Effectivement :

**32 % des libraires proposent des remises différentes suivant les collectivités** (contre 66 % avant 2003).

**Et c'est 68 % des libraires qui accordent aux collectivités un seul et même taux de remise** (contre 34 % avant 2003), soit 9 %.

**En ce qui concerne les 11 libraires proposant des taux de remise différents**, les nuances sont bien évidemment plus ténues qu'avant le 1<sup>er</sup> août 2003. À savoir :

*En ce qui concerne les amplitudes :*

Pour les remises mini : 5 à 7 %.

Pour les remises maxi : un seul taux, heureusement, 9 %.

Les libraires proposant des taux de remises différents ont précisé que les plus faibles taux étaient réservés, comme avant la mise en place de la loi, aux plus faibles volumes d'achats, lors de la fourniture d'offices ou d'ouvrages d'éditeurs hors comptes.

**Aujourd'hui, plus de 94 % des libraires (31) déclarent pratiquer régulièrement une remise moyenne de 9 %.**

Il semble intéressant de clore cette partie sur les remises en faisant entendre deux voix de libraires représentatives de pratiques hétérogènes : « *Ma marge a augmenté grâce au plafonnement* », et à l'opposé « *Nous pratiquions 10 % en moyenne, la législation nous impose maintenant 15 % si l'on veut continuer à travailler avec les bibliothèques...* »

- **Les marchés**

En ce qui concerne le nouveau code des marchés, les réponses obtenues précédemment (en autres, 84 % de libraires déclarant connaître ce nouveau dispositif) tendaient à nous prouver que les subtilités du nouveau code étaient en partie maîtrisées. Or, les réponses aux questions posées par la suite, devant nous renseigner sur les différentes modalités de vente aux collectivités ne nous ont fourni que peu d'éléments exploitables.

Il ressort avant tout que beaucoup confondent « appels d'offres » et « marchés à procédures adaptées »; sans doute parce que les dossiers à fournir (mémoire de présentation de la librairie et de ses activités, acte d'engagement...) sont bien souvent similaires...

En tenant compte des réserves émises ci-dessus pouvant engager la fiabilité des réponses et donc de l'analyse, on peut noter que :

#### **Marchés sous appels d'offres**

44 % des libraires ont déclaré avoir répondu à un appel d'offres au moins depuis janvier 2004.

La majorité aurait obtenu au moins un lot.

#### **Marchés à procédures adaptées**

76 % des libraires ont déclaré avoir répondu depuis janvier 2004 à au moins un marché à procédure adaptée. La majorité aurait également obtenu au moins un lot. À noter, le cas d'un libraire ayant déclaré avoir répondu à 5 marchés proposés par des bibliothèques non connues et qui n'ont pas abouti.

*(20 % de non réponse à ces questions sur les marchés).*

En ce qui concerne l'accès aux annonces :

**Pour les appels d'offres :** 41 % des libraires consultent les journaux régionaux ou locaux d'annonces légales et 33 % déclarent être alertés et/ou consulter les sites internet des bibliothèques ou mairies.

Pour les marchés à procédures adaptées : 42 % déclarent être alertés et/ou consulter les sites internet des bibliothèques ou mairies et ils ne sont plus que 27 % à consulter les journaux régionaux ou locaux d'annonces légales.

### **Achats hors marchés**

Près de 80 % des libraires questionnés ont déclaré travailler avec des bibliothèques hors achats formalisés ; certains précisant également compter parmi leurs clients des comités d'entreprises, des établissements scolaires...

79 % des libraires pensent que certaines bibliothèques clientes vont être amenées à formaliser leurs achats.

Les propos des libraires sur les différentes procédures et plus particulièrement sur les marchés à procédures adaptées semblent tout aussi intéressants que les chiffres précédents :

L'accent est mis sur la difficulté à accéder aux annonces et aux appels d'offres : *« Il est difficile de se tenir informé régulièrement et de connaître toutes les annonces. Il nous faut éplucher la presse locale, le JO, les sites des bibliothèques ou des villes. Nous n'en avons pas le temps et pourtant si nous voulons postuler, c'est indispensable »* ; *« Hors information directe, il nous est difficile d'accéder aux annonces »*.

Beaucoup regrette qu'au travers de ce code la spécificité du « livre », produit pas comme les autres et pourtant objet de la loi Lang, ne soit pas reconnue : *« les bibliothèques doivent gérer tous leurs achats de la même manière. Cette procédure n'est pas adaptée au livre »*.

Enfin, tous pointent la lourdeur de la procédure dans son ensemble (publicité, mémoire technique...) et leur inquiétude quant aux résultats : *« Procédure très compliquée. Donne beaucoup de travail pour un résultat peu probant »* ; *« Encore des papiers de forme pour aucun changement de fond »* ; *« Alourdissement des procédures pour le bibliothécaire comme pour le libraire. Le seuil des 4 000 € est vraiment très bas »* .

Nous avons également souhaité analyser l'évolution du nombre de collectivités clientes des librairies ainsi que celle du CA livres collectivités. La mise en place quasi simultanée de la loi sur le droit de prêt et du code des marchés permet assez difficilement d'attribuer à l'un ou l'autre des dispositifs les évolutions énoncées.

D'autre part, des changements spécifiques à certaines librairies (création récente, agrandissement...) peuvent induire, par exemple, une très forte augmentation des collectivités

clientes et modifier de manière substantielle les résultats sans lien direct avec les nouvelles législations.

- **Conséquences sur le nombre de bibliothèques clientes**

Il est cependant possible de relever que suite à la loi sur le droit de prêt :

55 % des libraires n'ont enregistré aucune évolution du nombre de bibliothèques clientes.

45 % des libraires ont cependant noté une évolution ; il s'agirait principalement d'une augmentation. Beaucoup n'ont pas été en mesure de quantifier cette évolution, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

En ce qui concerne **le nouveau code des marchés**, il semblerait qu'il soit à l'origine d'une évolution du nombre de bibliothèques clientes mais de manière très nuancée pour :

44 % des libraires (là encore il s'agirait d'une hausse) ; 35 % n'ayant enregistré aucun changement.

- **Conséquences sur l'évolution du chiffre d'affaires « livres » collectivités :**

43 % des libraires n'ont enregistré aucun changement.

57 % des libraires interrogés ont noté une évolution. Là encore, il s'agirait d'une augmentation. Comme précédemment, beaucoup n'ont pas été en mesure de quantifier cette évolution, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Comme pour les précédentes données chiffrées, il s'agit avant tout d'estimations ; d'autre part, du fait de l'absence de précision sur les évolutions et d'un taux de non-réponse à ces différentes questions avoisinant les 20 %, il convient donc de considérer ces données avec d'importantes réserves.

D'autre part, si certains ont bien noté une augmentation de leur CA livres aux collectivités, tous n'ont pas intégré immédiatement la réduction de 6 % sur les ventes totales HT aux collectivités au titre du droit de prêt : *« Attention le chiffre d'affaires collectivités est faussé par le fait que les 3 % puis les 6 % sont déduits après coup ! »*.

Cette remarque est le reflet des difficultés rencontrées par certains libraires avec leurs comptables (qui méconnaissent quelquefois les législations spécifiques au livre et qui n'apportent pas toujours les conseils adéquats). La déduction du pourcentage à reverser aurait dû être repérée immédiatement et la somme provisionnée. Mais d'une manière générale peu de libraires ont anticipé les procédures de déclaration et de collecte :

Seulement 41 % des libraires avaient rassemblé les pièces comptables nécessaires aux déclarations ; 59 % provisionné les montants à reverser.

#### **4. ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE LIBRAIRES ET BIBLIOTHÉCAIRES**

Nous avons cherché à appréhender les conséquences de la loi, non plus en valeur, mais de manière plus subjective au travers de la qualité des relations avec les bibliothécaires.

**53 % des libraires annoncent ne pas avoir constaté d'impact sur la qualité, le rythme... de leurs relations avec les bibliothécaires.**

**47 % ont constaté des modifications.**

Pour la majorité des libraires ayant constaté des modifications, les relations sont maintenant basées sur des aspects qualitatifs (conseils, services...); pour reprendre leurs propos : « *La question de la remise étant réglée, les conditions commerciales n'étant plus un enjeu, nos relations sont recentrées sur le livre et nous travaillons sur le qualitatif, le service rendu* » ; « *Les bibliothécaires semblent plus conscients du service de proximité et de sa qualité* » et, de fait, un certain nombre de petites bibliothèques ont retrouvé le chemin des librairies.

Mais, plusieurs libraires ont également relevé que si le nombre de bibliothèques clientes avait pu augmenter, le nombre de volumes achetés était, lui, en baisse. « *Ce sont les petites structures, bibliothèques et librairies, qui ont noté soit la diminution du nombre de documents achetés soit une réduction de leur marge* ».

Certains libraires précisent que « *Les bibliothécaires ayant perdu des points de remise veulent se rattraper d'une autre manière et deviennent plus exigeantes* », d'où lors de la rédaction des appels d'offres, l'apparition de critères de sélection ou des services annexes complexes.

Enfin, les **libraires n'ayant pas constaté de modifications de leurs relations avec les bibliothécaires** ont indiqué que leurs relations étaient jugées satisfaisantes voire excellentes et n'avaient pas été modifiées par la loi sur le droit de prêt : « *Les bibliothécaires sont conscients du service de proximité et de sa qualité (convivialité, échanges d'avis sur les livres, souplesse et rapidité des commandes)...* » ou que « *Les discussions ont eu lieu avant la loi* ».

En ce qui concerne le Code des marchés publics, les avis sont très nuancés sur la question puisque :

**38 % des libraires annoncent ne pas avoir constaté d'impact sur la qualité, le rythme... de leurs relations avec les bibliothécaires** alors que **32 % affirment l'inverse.**

Deux grandes tendances :

**Ceux pour qui les relations n'ont pas changé :** « *Je garde les mêmes relations de proximité et de conseil* » ; « *Les collectivités connaissent la loi, elle privilégie la souplesse et la simplicité avec une librairie de proximité donc elles ne cherchent pas à marchander* » .

**et ceux qui ont le sentiment que les relations sont plus difficiles :**

« *Les décisions et les bons rapports (naturels) s'effacent pour un formalisme dominant* » ;

« *La remise est quasi identique partout ; il faut chercher le détail qui fera la différence* » ;

« *Les critères de choix paraissent quelquefois subjectifs et difficiles à appréhender* ».

Sont évoqués : la surface du magasin, le nombre de références en stock, le personnel affecté au traitement des commandes de la collectivités, les services de SAV... Ainsi que la difficulté à se démarquer des grossistes qui en gagnant une marge substantielle essayent de se positionner autrement que comme de simples livreurs : « *Certains grossistes proposent maintenant des « services qualitatifs » – organisation de rencontres, formation...-. Les bibliothécaires qui souhaitent continuer à travailler avec des libraires de proximité sont obligés de chercher de nouveaux critères, créant ainsi en toute bonne foi une surenchère au service et une charge de travail supplémentaire pour le libraire* ».

En ce qui concerne les « services annexes » demandés dans les appels d'offres et les marchés à procédures adaptées :

35 % des libraires ont l'impression qu'il leur est demandé des services auxquels ils peuvent difficilement répondre ou qui leur posent problème. Sont évoqués la fourniture d'offices « *pour de très petits lots* » ; des délais de traitement des commandes et de livraison très rapides pour « *des ouvrages nécessitant un travail de recherche énorme* » ; « *La mise à disposition de notices ou de fichiers en ligne pour les commandes* » et « *La nécessité d'avoir un site internet.* »

Plus de 50 % des libraires trouvent les procédures très lourdes pour des retombées pas forcément probantes : « *Énorme travail administratif pour les libraires et les bibliothécaires. Rien ne semble avoir changé au niveau des attributions de marchés* »...

Pour conclure, si d'une manière générale les libraires jugent que la loi sur le droit de prêt « *est favorable aux libraires en supprimant la concurrence sur la seule remise* », ils nuancent leurs propos en évoquant « *l'extrême lourdeur de la procédure de déclaration et de collecte* » ainsi que les effets « négatifs » de la mise en place quasi simultanée du nouveau Code des marchés publics : « *La loi sur le droit de prêt avait rapproché libraires et bibliothécaires ; le nouveau code les a à nouveau éloignés* ».

## **Bibliographie sélective**

**Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture.**

*Achats publics de livres* : vade-mecum à l'usage des bibliothèques territoriales. Paris, juin 2005. 18 p.

**Ministère de l'Economie et des Finances.** *L'espace des marchés publics*. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.minefi.gouv.fr>>

**PAYEN, Emmanuèle** (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. 246 p.

**POISSENOT, Claude.** *Choix et critères d'acquisition des bibliothécaires en contexte de restriction budgétaire*. Intervention au congrès de l'ABF en juin 2005. [consulté le 12/09/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>

**SANTANTONIOS, Laurence.** Le droit de prêt passe à la caisse. *Livres Hebdo*, 16 décembre 2005, n°626, p. 8-11.

**SCHIFFRIN, André.** *Le contrôle de la parole* : l'édition sans éditeur, suite. Paris : La Fabrique éditions, 2005. 91 p.

**VIGIERE D'ANVAL, Aymone.** Le dialogue nécessaire avec les libraires. *La Gazette des communes*, 2005, n°37, p. 32-34.

Dans quelques mois, la totalité de l'enquête sera consultable sur le site de l'Enssib : <[www.enssib.fr](http://www.enssib.fr)>